

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/46 du 16 mai 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la demande faite par M. Mickaël BIGÉ, 11 rue du Pré de la Cour à ROUILLON, visant à organiser une fête des voisins au stade annexe situé lieu-dit Les Douze Sillons, le 23 mai 2025, de 18h00 à 23h30 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

ARRÊTE

- Article 1 :** M. Mickaël BIGÉ est autorisé à occuper le stade annexe situé lieu-dit Les Douze Sillons, **le 23 mai 2025 de 18h00 à 23h30** afin d'y organiser la fête des voisins du quartier de la Mussotrie. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers, la circulation des véhicules et des piétons sera maintenue et ne devra en aucun cas être gênée.
- Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du matériel.
- Article 4 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par M. Mickaël BIGÉ, qui demeure responsable de tous les risques liés à l'occupation du domaine public demandée.
- Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,



Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Mickaël BIGÉ

En mairie,

Le 16 mai 2025

Le Maire,

Laurent PARIS

